LETTRE

DE M. TREILHARD,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Aux Auteurs de la Feuille qui a pour titre : *L'Ami du Roi, des François, de l'Ordre, & sur-tout de la Vérité.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

LETTRE

DE M. TREILHARD,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Aux Auteurs de la Feuille qui a pour titre : *L'Ami du Roi, des François, de l'Ordre, & ſur-tout de la Vérité.*

Paris, ce Lundi 14 Juin 1790.

On m'apporte à l'inſtant, Meſſieurs, votre feuille de ce jour ; j'y trouve un article dont le titre eſt : *Réflexions ſur l'Opinion de M. Treilhard, relativement à l'organiſation du Clergé.*

Vous vous propoſez *de me rappeler à l'ordre, parce que je me ſuis écarté du reſpect dû à la vérité :* j'approuve beaucoup votre intention.

En citant un Capitulaire de Charlemagne, par lequel ce Prince annonce qu'il a diviſé le Royaume de Saxe en huit diocèſes, dont il avoit tracé lui-même les limites, j'ai ſupprimé, dites-vous, ces mots : *Si nous avons érigé*

l'Evêché de Brême, c'est en exécution d'un Décret du Pape Adrien, & conformément aux avis de l'Archevêque de Mayence, & autres Evêques présens à l'Assemblée.

Lorsque j'ai parlé d'Evêques établis par Carloman, je n'ai pas averti *que le Souverain avoit, pour cette opération, convoqué les Evêques de son Royaume.*

Si j'ai dit que Pépin forma de pareils établissemens, j'ai oublié ces mots, *avec le consentement des Evêques & des Prêtres.*

Enfin, quand j'ai parlé d'une érection d'Evêché en 834, je n'ai pas ajouté : *Unà cum consensu Ecclesiastico*; avec le consentement des Ecclésiastiques.

J'ai donc eu tort, suivant vous, de citer ces faits pour prouver que l'autorité temporelle avoit usé du droit de former & de circonscrire les Evêchés, puisque dans toutes ces occasions le Souverain n'a agi qu'avec la permission des Evêques & des Prêtres.

Vos reproches sont-ils fondés?

J'ai dit (pag. 28 de mon Opinion) « que Carloman » avoit établi en 742 des Evêques dans tous les lieux où » il les avoit jugé nécessaires, & que Pépin avoit aussi » formé, dans une Assemblée de la Nation, de pareils » établissemens; j'ai ajouté : en 834 Louis III érige » encore un Evêché. »

Remarquez, je vous prie, que j'annonce la formation de ces établissemens, comme faite dans une Assemblée Nationale ; c'est-à-dire, une Assemblée composée de per-

ſonnes de différens états, Prêtres, Evêques, Vaſſaux, Grands du Royaume, &c. &c.

J'ouvre le recueil des Capitulaires que vous avez cité comme moi, & je lis, tom. 1, pag. 145, au Capitulaire de Carlomam, *itaque per conſilium Sacerdotum* ET OPTIMATUM MEORUM *ordinavimus.* Je lis (pag. 153, dans le Capitulaire de Pepin): *idcircò conſtituimus per conſilium Sacerdotum* ET OPTIMATUM MEORUM *per civitates legitimos epiſcopos.*

Je lis encore dans l'Edit de 834 (pag. 682): *quamobrem unà cum ſacerdotibus* CÆTERISQUE IMPERII NOSTRI FIDELIBUS, *dignum duximus ut locum aptum eligeremus ubi ſedem epiſcopalem per hoc noſtræ auctoritatis præceptum ſtatueremus.*

Il me ſemble que le texte s'accorde parfaitement avec ce que j'ai dit. Comment prouvez-vous le contraire? Vous ſupprimez par-tout les mots OPTIMATUM MEORUM: CÆTERIS IMPERII NOSTRI FIDELIBUS, pour ſubſtituer à une Aſſemblée Nationale dans laquelle ces établiſſemens ont été formés, une Aſſemblée *particulière* compoſée *uniquement* d'Evêques & de Prêtres.

Il ne tient qu'à vous de prouver par cette méthode que les Prêtres font encore ſeuls aujourd'hui tous les Décrets de l'Aſſemblée. Il vous ſuffira de ne pas parler, dans votre feuille, des autres perſonnes de tous états qui ont auſſi l'honneur d'y ſiéger.

Enfin, j'arrive au reproche que vous m'adreſſez à l'occaſion de la diviſion que Charlemagne

fit de la Saxe en huit diocèſes : vous prétendez que j'ai ſupprimé ces mots dans l'Edit que j'ai cité : « *Si nous* » *avons érigé l'Evêché de Brême, c'eſt en exécution d'un* » *Décret du Pape Adrien, & conformément aux avis de* » *l'Archevêque de Mayence, & autres Evêques.* »

J'avoue que je n'ai jamais pu trouver ces mots dans l'Edit ; je regrette que vos occupations ne vous ayent pas permis de lire avec un peu d'attention cette pièce, qui eſt inſérée dans le recueil de Baluze (tom. 1, pag. 246) ; vous auriez vu qu'elle contient pluſieurs parties très-diſtinctes.

Dans la première, il s'agit de la diviſion de la Saxe en diocèſes, & de la formation de celui de Brême ; c'eſt là que Charlemagne dit : « Nous avons diviſé le territoire » des Saxons en diocèſes..... Nous en avons tracé les li- » mites.... Nous avons établi un Evêché à Brême ; nous » l'avons compoſé de dix Bourgs..... » *Omnem terram, in provinciam redigentes & inter epiſcopos certo limite diſterminantes..... In loco Bremon, Vocato..... Eccleſiam & epiſcopalem ſtatuimus cathedram : huic parochiæ decem pagos ſubjecimus,* &c. &c.

Il n'eſt aucunement queſtion ici, ni du Pape Adrien, ni de l'Archevêque de Mayence, ni d'autres Evêques.

Charlemagne continue : il ajoute qu'il a fait pourvoir à l'Evêché de Brême, qu'il a fait conſacrer le pourvu ; ici le concours de l'Égliſe étoit néceſſaire, & c'eſt ici ſeulement qu'il eſt parlé du Pape Adrien & des Evêques : mais Charlemagne ne dit pas, comme vous le ſuppoſez, *qu'il n'a érigé l'Évêché de Brême qu'en exécution, &c.*

Enfin il s'agit encore, dans la ſuite de l'Edit, de Réglemens ſur les limites des diocèſes, & il n'eſt plus queſtion alors de l'intervention des Evêques.

Si vous aviez voulu, Meſſieurs, jeter un coup-d'œil ſur la note de Baluze, qui précède l'Edit dont il s'agit, vous vous ſeriez convaincus que ce ſavant annonçoit la diviſion de la Saxe en Diocèſes, comme l'ouvrage de Charlemagne ſeul : *Preceptum quod ſequitur de inſtitutione & finibus Epiſcopatûs Bremenſis, unum eſt ex variis exemplaribus quæ Carolus Magnus ſcribi fecit, CUM SAXONIAM, quam Chriſti imperio nuper adjecerat, IN OCTO DIOCESES DIVISIT.*

Je crois qu'il ne reſte aucun doute ſur la fidélité de mes citations ; je ne parle pas de la ſuite de votre article ; je ne répondrai jamais à des injures.

J'ai l'honneur d'être, Meſſieurs, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur. *Signé*, TREILHARD.